

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/11/2013
Réception par le Prefet : 19/11/2013
Publication : 22/11/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-10-1-1

Séance du vendredi 15 novembre 2013

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT O.P.H. PÔLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE ACQUISITION AMÉLIORATION DE 4 LOGEMENTS À HERRLISHEIM

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 et suivants du Code Civil,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général 2012-6-1-8 du 6 décembre 2012 relative au projet de budget primitif 2013, la délibération du Conseil Général 2013-3-1-10 du 21 juin 2013 relative à la Décision Modificative n° 1,
- VU le contrat de prêt n°**224** en annexe à prendre effet entre l'OPH POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'acquisition-amélioration de 4 logements à Herrlisheim, 27 rue de la Gare,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n° **224** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la délibération.

- ☞ La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ☞ S'engage pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



CONTRAT DE PRÊT

N° 224

Entre

POLE HABITAT - COLMAR-CENTRE ALSACE - OPH - n° 000286801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

2/20

Paraphes
ML PK

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

DE DEUXIÈME PART,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

et :

DE PREMIÈRE PART,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « POLE HABITAT - COLMAR-CENTRE ALSACE - OPH » ou « l'Emprunteur »,

POLE HABITAT - COLMAR-CENTRE ALSACE - OPH, SIREN n°: 392456372, sis(e) 27 AVENUE DE L EUROPE BP 30334 68006 COLMAR CEDEX,

Entre

CONTRAT DE PRÊT

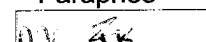


SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



Paraphes

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.
La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.
Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature et pour leur durée totale sans remboursement anticipé.
Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 3 DUREE TOTALE

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.
▪ PLAI foncier, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;
▪ PLAI, d'un montant de deux cent trente-quatre mille euros (234 000,00 euros) ;
Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visé à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux cent quatre-vingt-quatorze mille euros (294 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

ARTICLE 2 PRÊT

Acquisition - Amélioration Parc social public, composé de 4 logements, située 27 Rue de la Gare 68420 HERRLISHEIM-PRES-COLMAR.
Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT





La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté réelle ou personnelle, c'est-à-dire prise sur un bien mobilier ou immobilier ou bien apportée par une personne physique ou morale, et destinée à assurer à un créancier le règlement des sommes dues par un débiteur.

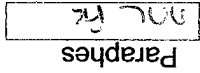
L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

dr. alsace



Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aide d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction, l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de toute ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/10/2013 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

DL - FX

Paraphes
MLC

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard avant la Date Limite de Mobilisation définie à l'Article « Définitions ». Les Versements sont subordonnés au respect des conditions visées à l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant de la Ligne du Prêt indiquée à l'Article « Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Les échéanciers de Versements sont établis sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné au respect des conditions susvisées et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes Date Limite de Mobilisation fixée pour chaque Ligne du Prêt, telle que prévue à l'Article « Définitions ».

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5001289	5001290		
Montant de la Ligne du Prêt	234 000 €	60 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %	1,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	-		
Taux du préfinancement	1,55 %	-		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois		
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt*	1,55 %	1,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

(*) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

DL FK

Paraphes

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il
- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la
- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

- Le coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :
Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un
Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de
le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques**
Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le

PHASE D'AMORTISSEMENT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et
celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.
- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

les conditions ci-après définies :
Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de**
chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans
Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des
dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après. Pour
chaque Ligne du Prêt le taux d'intérêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.
Contrat, en cas de variation de l'Index.

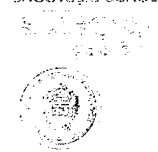
Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques**
Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du
s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s)
Ligne du Prêt.
A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des
informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

FONDS D'ÉPARGNE



Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, la Ligne du Prêt est consolidée selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

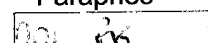
L'Emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la Phase de Préfinancement, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dans ce cas, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement. L'Emprunteur doit faire connaître son choix au Prêteur, au plus tard deux mois avant la Date de Début de la Phase d'Amortissement. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées.

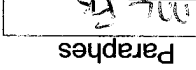
Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes





Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Financières de chaque Ligne du Prêt »

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

FONDS D'ÉPARGNE



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

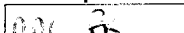
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



Paraphes

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir au Prêteur, avant la Date d'Echéance du Prêt, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garanties comme suit :

Type de Garantie	Dénomination Garant(s) / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



Paraphes

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locaux sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

17.2.1 Premiers cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Par ailleurs, durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

FONDS D'EPARGNE



17.2.2 Deuxièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le Prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

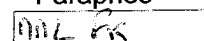
A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux financés par le Prêt, telles que définies aux articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R. 372-1 à R. 372-19 dudit Code, une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Paraphes



Paraphes

Le Contrat est soumis au droit français.
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 22 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

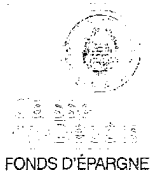
ARTICLE 19 NON RENONCIATION

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.
La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.
Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Aussi en cas de dévotion du bien financé par le Prêt à une personne non éligible et/ou non agréée par le Prêteur suite à la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement Emprunteur, une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé sera due.





En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Paraphes



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 AOÛT 2013

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dument habilité(e) aux présentes

Signature :



Le,

07 AOÛT 2013

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dument habilité(e) aux présentes

Signature :

Mylam MAHELORENT
Directrice Régionale Déléguée



FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE
ALSACE



Tableau d'Amortissement En Euros

www.caisseedepots.fr

Edité le : 26/07/2013

Emprunteur : 0286801 - POLE HABITAT COLMARCENTRE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 224 / N° de la Ligne du Prêt : 5001289
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 234 000 €
Taux actuariel théorique : 1,55 %
Taux effectif global : 1,55 %
Intérêts de Préfinancement : 3 627 €
Taux de Préfinancement : 1,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2015	1,55	7 335,25	3 652,03	3 683,22	0,00	233 974,97	0,00
2	26/07/2016	1,55	7 371,93	3 745,32	3 626,61	0,00	230 229,65	0,00
3	26/07/2017	1,55	7 408,79	3 840,23	3 568,56	0,00	226 389,42	0,00
4	26/07/2018	1,55	7 445,83	3 936,79	3 509,04	0,00	222 452,63	0,00
5	26/07/2019	1,55	7 483,06	4 035,04	3 448,02	0,00	218 417,59	0,00
6	26/07/2020	1,55	7 520,47	4 135,00	3 385,47	0,00	214 282,59	0,00
7	26/07/2021	1,55	7 558,08	4 236,70	3 321,38	0,00	210 045,89	0,00
8	26/07/2022	1,55	7 595,87	4 340,16	3 255,71	0,00	205 705,73	0,00
9	26/07/2023	1,55	7 633,85	4 445,41	3 188,44	0,00	201 260,32	0,00



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2013

DIRECTION REGIONALE
ALSACE

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/07/2024	1,55	7 672,01	4 552,48	3 119,53	0,00	196 707,84	0,00
11	26/07/2025	1,55	7 710,37	4 661,40	3 048,97	0,00	192 046,44	0,00
12	26/07/2026	1,55	7 748,93	4 772,21	2 976,72	0,00	187 274,23	0,00
13	26/07/2027	1,55	7 787,67	4 884,92	2 902,75	0,00	182 389,31	0,00
14	26/07/2028	1,55	7 826,61	4 999,58	2 827,03	0,00	177 389,73	0,00
15	26/07/2029	1,55	7 865,74	5 116,20	2 749,54	0,00	172 273,53	0,00
16	26/07/2030	1,55	7 905,07	5 234,83	2 670,24	0,00	167 038,70	0,00
17	26/07/2031	1,55	7 944,60	5 355,50	2 589,10	0,00	161 683,20	0,00
18	26/07/2032	1,55	7 984,32	5 478,23	2 506,09	0,00	156 204,97	0,00
19	26/07/2033	1,55	8 024,24	5 603,06	2 421,18	0,00	150 601,91	0,00
20	26/07/2034	1,55	8 064,36	5 730,03	2 334,33	0,00	144 871,88	0,00
21	26/07/2035	1,55	8 104,68	5 859,17	2 245,51	0,00	139 012,71	0,00
22	26/07/2036	1,55	8 145,21	5 990,51	2 154,70	0,00	133 022,20	0,00
23	26/07/2037	1,55	8 185,93	6 124,09	2 061,84	0,00	126 898,11	0,00
24	26/07/2038	1,55	8 226,86	6 259,94	1 966,92	0,00	120 638,17	0,00
25	26/07/2039	1,55	8 268,00	6 398,11	1 869,89	0,00	114 240,06	0,00
26	26/07/2040	1,55	8 309,34	6 538,62	1 770,72	0,00	107 701,44	0,00
27	26/07/2041	1,55	8 350,88	6 681,51	1 669,37	0,00	101 019,93	0,00



DIRECTION REGIONALE
 ALSACE

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
28	26/07/2042	1,55	8 392,64	6 826,83	1 565,81	0,00	94 193,10	0,00
29	26/07/2043	1,55	8 434,60	6 974,61	1 459,99	0,00	87 218,49	0,00
30	26/07/2044	1,55	8 476,78	7 124,89	1 351,89	0,00	80 093,60	0,00
31	26/07/2045	1,55	8 519,16	7 277,71	1 241,45	0,00	72 815,89	0,00
32	26/07/2046	1,55	8 561,75	7 433,10	1 128,65	0,00	65 382,79	0,00
33	26/07/2047	1,55	8 604,56	7 591,13	1 013,43	0,00	57 791,66	0,00
34	26/07/2048	1,55	8 647,59	7 751,82	895,77	0,00	50 039,84	0,00
35	26/07/2049	1,55	8 690,82	7 915,20	775,62	0,00	42 124,64	0,00
36	26/07/2050	1,55	8 734,28	8 081,35	652,93	0,00	34 043,29	0,00
37	26/07/2051	1,55	8 777,95	8 250,28	527,67	0,00	25 793,01	0,00
38	26/07/2052	1,55	8 821,84	8 422,05	399,79	0,00	17 370,96	0,00
39	26/07/2053	1,55	8 865,95	8 596,70	269,25	0,00	8 774,26	0,00
40	26/07/2054	1,55	8 910,26	8 774,26	136,00	0,00	0,00	0,00
Total			323 916,13	237 627,00	86 289,13	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,75 % (Livret A)



FONDS DÉPARTEMENTAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2013

www.caisseedesdepots.fr

DIRECTION REGIONALE
ALSACE

Emprunteur : 0286801 - POLE HABITAT COLMARCENTRE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 224 / N° de la Ligne du Prêt : 5001290
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 60 000 €
Taux actuariel théorique : 1,55 %
Taux effectif global : 1,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2014	1,55	930,00	0,00	930,00	0,00	60 000,00	0,00
2	26/07/2015	1,55	930,00	0,00	930,00	0,00	60 000,00	0,00
3	26/07/2016	1,55	1 603,88	673,88	930,00	0,00	59 326,12	0,00
4	26/07/2017	1,55	1 611,90	692,35	919,55	0,00	58 633,77	0,00
5	26/07/2018	1,55	1 619,96	711,14	908,82	0,00	57 922,63	0,00
6	26/07/2019	1,55	1 628,06	730,26	897,80	0,00	57 192,37	0,00
7	26/07/2020	1,55	1 636,20	749,72	886,48	0,00	56 442,65	0,00
8	26/07/2021	1,55	1 644,38	769,52	874,86	0,00	55 673,13	0,00
9	26/07/2022	1,55	1 652,61	789,68	862,93	0,00	54 883,45	0,00
10	26/07/2023	1,55	1 660,87	810,18	850,69	0,00	54 073,27	0,00
11	26/07/2024	1,55	1 669,17	831,03	838,14	0,00	53 242,24	0,00

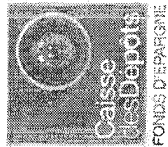
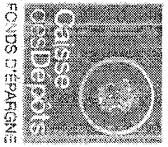


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2013

**DIRECTION REGIONALE
ALSACE**

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
12	26/07/2025	1,55	1 677,52	852,27	825,25	0,00	52 389,97	0,00
13	26/07/2026	1,55	1 685,91	873,87	812,04	0,00	51 516,10	0,00
14	26/07/2027	1,55	1 694,34	895,84	798,50	0,00	50 620,26	0,00
15	26/07/2028	1,55	1 702,81	918,20	784,61	0,00	49 702,06	0,00
16	26/07/2029	1,55	1 711,32	940,94	770,38	0,00	48 761,12	0,00
17	26/07/2030	1,55	1 719,88	964,08	755,80	0,00	47 797,04	0,00
18	26/07/2031	1,55	1 728,48	987,63	740,85	0,00	46 809,41	0,00
19	26/07/2032	1,55	1 737,12	1 011,57	725,55	0,00	45 797,84	0,00
20	26/07/2033	1,55	1 745,81	1 035,94	709,87	0,00	44 761,90	0,00
21	26/07/2034	1,55	1 754,54	1 060,73	693,81	0,00	43 701,17	0,00
22	26/07/2035	1,55	1 763,31	1 085,94	677,37	0,00	42 615,23	0,00
23	26/07/2036	1,55	1 772,13	1 111,59	660,54	0,00	41 503,64	0,00
24	26/07/2037	1,55	1 780,99	1 137,68	643,31	0,00	40 365,96	0,00
25	26/07/2038	1,55	1 789,89	1 164,22	625,67	0,00	39 201,74	0,00
26	26/07/2039	1,55	1 798,84	1 191,21	607,63	0,00	38 010,53	0,00
27	26/07/2040	1,55	1 807,83	1 218,67	589,16	0,00	36 791,86	0,00
28	26/07/2041	1,55	1 816,87	1 246,60	570,27	0,00	35 545,26	0,00
29	26/07/2042	1,55	1 825,96	1 275,01	550,95	0,00	34 270,25	0,00



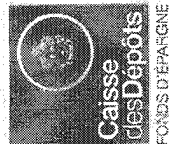
DIRECTION REGIONALE
ALSACE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2013

www.caisseedepots.fr

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
30	26/07/2043	1,55	1 835,09	1 303,90	531,19	0,00	32 966,35	0,00
31	26/07/2044	1,55	1 844,26	1 333,28	510,98	0,00	31 633,07	0,00
32	26/07/2045	1,55	1 853,48	1 363,17	490,31	0,00	30 269,90	0,00
33	26/07/2046	1,55	1 862,75	1 393,57	469,18	0,00	28 876,33	0,00
34	26/07/2047	1,55	1 872,07	1 424,49	447,58	0,00	27 451,84	0,00
35	26/07/2048	1,55	1 881,43	1 455,93	425,50	0,00	25 995,91	0,00
36	26/07/2049	1,55	1 890,83	1 487,89	402,94	0,00	24 508,02	0,00
37	26/07/2050	1,55	1 900,29	1 520,42	379,87	0,00	22 987,60	0,00
38	26/07/2051	1,55	1 909,79	1 553,48	356,31	0,00	21 434,12	0,00
39	26/07/2052	1,55	1 919,34	1 587,11	332,23	0,00	19 847,01	0,00
40	26/07/2053	1,55	1 928,93	1 621,30	307,63	0,00	18 225,71	0,00
41	26/07/2054	1,55	1 938,58	1 656,08	282,50	0,00	16 569,63	0,00
42	26/07/2055	1,55	1 948,27	1 691,44	256,83	0,00	14 878,19	0,00
43	26/07/2056	1,55	1 958,01	1 727,40	230,61	0,00	13 150,79	0,00
44	26/07/2057	1,55	1 967,80	1 763,96	203,84	0,00	11 386,83	0,00
45	26/07/2058	1,55	1 977,64	1 801,14	176,50	0,00	9 585,69	0,00
46	26/07/2059	1,55	1 987,53	1 838,95	148,58	0,00	7 746,74	0,00
47	26/07/2060	1,55	1 997,47	1 877,40	120,07	0,00	5 869,34	0,00



Caisse
des Dépôts
FONCTIONS D'ÉPARGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2013

DIRECTION REGIONALE
ALSACE

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
48	26/07/2061	1,55	2 007,46	1 916,49	90,97	0,00	3 952,85	0,00
49	26/07/2062	1,55	2 017,49	1 956,22	61,27	0,00	1 996,63	0,00
50	26/07/2063	1,55	2 027,58	1 996,63	30,95	0,00	0,00	0,00
Total				88 626,67	60 000,00	28 626,67		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,75 % (Livret A)